Fr.c.2. 18013

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE,

PAR ÉLIE LACOSTE,

MEMBRE DU COMITÉ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

PAR votre décret du 8 pluviôse, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan, contre le tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes. Vous avez décrété en outre

THE NEWBERRY LIBRARY

Révolution

qu'il ſeroit ſurſis à l'exécution des jugemens portant condamnation, rendus par le tribunal; enfin que votre décret ſeroit envoyé par un courier extraordinaire au repréſentant du peuple à Sedan.

Votre comité de ſûreté générale a reçu, depuis, un grand nombre de pièces que notre collègue Maſſieu lui a envoyées par un courier extraordinaire.

Il réſulte de l'analyſe de toutes ces pièces:

1°. Que les juges du tribunal ſont prévenus d'inciviſme, & accuſés de prévarication dans leurs fonctions;

2°. Que la ſociété populaire de Sedan & le peuple en maſſe ont déclaré, le 4 pluviôſe, que les membres de ce tribunal avoient perdu leur confiance;

3°. Que le repréſentant du peuple Maſſieu, inſtruit par des commiſſaires, de la délibération de la ſociété & du vœu du peuple, avoit promis de deſtituer ces juges;

4°. Que, le même jour 4 pluviôſe, ces officiers de police de ſûreté militaire, ayant reconnu formellement les préventions du peuple à leur égard, & voulant éviter les ſuites inſéparables d'une deſtitution prononcée, ont donné proviſoirement leur démiſſion;

5°. Qu'ils ont refuſé de donner les renſeignemens qui leur ont été demandés ſur leur exiſtence politique depuis 1789;

6°. Qu'ils ont jugé révolutionnairement & prononcé les peines les plus graves contre les défenſeurs de la patrie, pour des délits ordinaires, moyen infaillible de porter l'effroi dans l'ame de nos ſoldats républicains;

7°. Qu'ils ont calomnié, dans une lettre écrite au comité de ſalut public, les colonnes de la révolution, les ſociétés populaires qui profeſſent les prin-

cipes les plus purs de la Montagne, & qui ſont la terreur des intrigans & des contre-révolutionnaires qui s'agitent en tous ſens dans le département des Ardennes;

8°. Que Rubin, l'accuſateur militaire, eſt déſigné comme un être immoral & atroce, qui ne cherche que des coupables, qui conclut toujours à la peine de mort pour des délits ordinaires, & inſulte ironiquement au malheur de ſes victimes;

9°. Que Hautpierre, l'un des juges, a été l'apôtre d'un club que ſes principes anti-civiques avoient fait ſurnommer *le club de la Vendée*;

10°. Que Jacot, un autre des juges, eſt accuſé d'avoir quitté ſon poſte au moment où ſa compagnie de grenadiers marchoit avec une colonne, pour repouſſer l'ennemi de devant Maubeuge, & que la ſeule raiſon du refus de marcher a été qu'il ne vouloit pas aller avec des *gueuſards*, & qu'il préféroit ſes intérêts particuliers.

Dans cette circonſtance, votre comité de ſûreté générale a penſé que ce ne ſont pas les formes vétilleuſes des procédures ordinaires, ni les anciens rituels de Thémis, mais la connoiſſance morale & politique des juges qui ont rendu les jugemens, qui doivent diriger des légiſlateurs révolutionnaires dans leurs déciſions.

Citoyens, votre fermeté & votre courage ont déj a prouvé, dans les circonſtances les plus périlleuſes, que vous vouliez que le char de la révolution fût toujours dirigé par *la ſouveraine raiſon* & par la juſtice. Vous avez toujours penſé que la tranquillité générale & le ſalut de la République tiennent à ce que l'innocence & le patriotiſme triomphent, & que le crime ſeul ſoit puni. C'eſt donc d'après ces vues des grands intérêts politiques, vers leſquels tendent tous vos

efforts, que votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les juges du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, sont destitués de leurs fonctions.

II.

Le tribunal militaire du second arrondissement, séant à Mézières, revisera sans délai les procès instruits, & les jugemens portant condamnation, rendus par le tribunal criminel militaire du premier arrondissement.

III.

La Convention nationale charge les comités de salut public & de sûreté générale de lui faire incessamment un rapport sur les inculpations & les prévarications dont peuvent s'être rendus coupables les membres de ce tribunal criminel militaire.

IV.

Hautpierre, Jacot, Ferry, Combe & Delatre, officiers de police de sûreté militaire, & l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, destitués par le présent décret, seront mis en état d'arrestation, jusqu'au rapport définitif des comités de salut public & de sûreté générale.

V.

Le présent décret sera expédié par un courier extraordinaire au représentant du peuple à Sedan.

EXTRAIT

DES pièces envoyées au comité de sûreté générale de la Convention nationale par le représentant du peuple Maſſieu près l'armée des Ardennes, relativement aux juges du tribunal militaire du premier arrondiſſement de l'armée des Ardennes.

N°. 1.

Lettre du commiſſaire-ordonnateur en chef de l'armée des Ardennes aux juges du tribunal militaire du premier arrondiſſement, du 22 brumaire.

Il faut, citoyen, que la République connoiſſe enfin, ſous tous les rapports, les hommes qu'elle ſalarie; il faut qu'elle ceſſe d'être aſſaſſinée par ſes propres enfans; il faut que nous, qui chériſſons le gouvernement populaire, qui voulons périr pour ſon maintien, & qui ne pouvons pas être parjures; il faut, dis-je, que nous ſoyons en ſentinelle juſqu'à ce que les ennemis de ce gouvernement & ſes détracteurs ſoient anéantis ou mis hors d'état de nuire.

Tel eſt, citoyens, le but de l'état que j'ai imaginé d'exiger de tous les chefs des adminiſtrations civiles & militaires de l'armée, pour être envoyé au miniſtre de la guerre, aux repréſentans du peuple qui y ont donné leur approbation, au comité de ſalut public, aux Jacobins de Paris, & à la ſociété de Sedan, comme étant le point central de rallie-

ment des sans-culottes surveillans de toutes les sociétés populaires de la division.

Tu voudras bien remplir cet état, le plus promptement possible, & m'en adresser cinq expéditions, que j'enverrai à leur destination.

Signé, LAMBERT.

No. 2.

Réponse des juges.

CITOYEN,

Nous avons communiqué les exemplaires, ensemble ta lettre en date du 22, aux deux tribunaux réunis, relativement à la forme de revue pour connoître les individus salariés par la République ; ils trouvent l'invention admirable : mais comme c'est imaginé de ta part, suivant ta lettre, & sans ordre supérieur, ils n'entendent pas s'y soumettre, ne reconnoissant d'autre intendant que la loi.

Signé, les deux accusateurs du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, DAVRANCHES & RUBIN.

No. 3.

Lettre d'envoi de la réponse ci-dessus par le commissaire-ordonnateur Lambert aux représentans du peuple Hentz & Bô, en date du 29 brumaire.

Pour copie conforme.

Signé, WINMER, membre du comité révolutionnaire.

N°. 4.

Déclaration de l'accuſateur militaire Davranches.

Je ſouſſigné certifie qu'au commencement que j'étois juge militaire, je me ſuis apperçu que certains individus, entr'autres Hautpierre & Ferry, étoient acharnés contre le patriote Lambert; je certifie qu'ils ont cherché à me mettre de leur parti; que le citoyen Hautpierre s'eſt formellement oppoſé à ce qu'on envoie l'état des employés à l'armée, ſur leur conduite depuis & avant la révolution; lequel état me paroiſſoit une meſure ſage pour connoître les vrais enfans de la patrie & chaſſer les traîtres & les hommes ſuſpects des emplois qu'ils étoient indignes de poſſéder, & dont ils pouvoient abuſer ſous le maſque du patriotiſme.

Sedan, le 20 pluviôſe de l'an 2 de la République une & indiviſible.

Signé, DAVRANCHES, accuſateur militaire.

N°. 5.

Extrait du procès-verbal de la ſéance des Jacobins de Sedan, du 28 nivôſe.

Valta, greffier du tribunal militaire du premier arrondiſſement de l'armée des Ardennes, a dénoncé ce tribunal comme compoſé de contre-révolutionnaires, conſpirant ſans ceſſe contre les ſans-culottes; il a déclaré que, connoiſſant ſon patriotiſme, les juges cherchoient toujours à lui cacher leurs démarches occultes.

La ſociété arrête qu'elle regardoit toujours Valta comme un bon républicain ; qu'il avoit bien mérité d'elle en réſiſtant à l'influence d'un tribunal contre-révolutionnaire, gangréné d'ariſtocratie & de royaliſme, & que l'accolade fraternelle lui ſeroit donnée par le préſident; arrêté en outre que l'extrait du procès-verbal ſerviroit à Valta de certificat de bonne conduite, attendu qu'il rougiroit d'en demander à des juges contre-révolutionnaires.

Un membre dit que Jacot eſt fort ſoupçonné d'avoir fait paſſer des marchandiſes à l'étranger & d'avoir agioté, & qu'il étoit convenu du dernier fait, ce matin, au comité révolutionnaire, en y diſant que quand il avoit agioté, l'agiotage n'étoit pas encore défendu.

Jacot prétend qu'il n'a jamais agioté, parce qu'il n'a pas un ſol à lui ; il dit que dans le temps qu'il a fait paſſer des marchandiſes à Bouillon, les ennemis n'y étoient pas encore.

On obſerve à Jacot qu'il n'a pas le ſol, & qu'il vient d'acheter un bien de deux cent mille livres.

Jacot répond que c'eſt ſa grand'mère qui l'a acheté, & encore ſur ce bien il étoit dû environ ſoixante mille francs, tant aux Anglois, qu'à différens particuliers.

Un membre a lu une dénonciation faite contre le tribunal militaire & le ſieur Rubin, accuſateur militaire, de laquelle il réſulte que Rubin conclut toujours à la mort, même pour les délits les plus légers; que ſa fureur ariſtocratique ne voit partout que des coupables; que lui & ſes coopérateurs ſont évidemment les agens de nos ennemis, puiſqu'ils ne cherchent qu'à décourager nos ſoldats & à les faire périr dans les fers & dans les ſupplices; que

Rubin a voulu armer la moitié de l'armée contre l'autre, en reprochant à un défenseur de la patrie qu'il avoit servi le tyran, parce qu'il avoit servi avant la révolution.

La société arrête que les juges seront rayés du tableau de ses membres, & que ceux qui seroient sans doute nommés par le représentant du peuple pour les remplacer, seroient invités à revoir les jugemens de leurs abominables prédécesseurs (1).

Pour copie conforme.

Signé, WINMER, secrétaire-général & membre du comité révolutionnaire.

N°. 6.

Extrait du procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, du 4 pluviôse.

Un membre accuse Jacot qu'étant capitaine des grenadiers, il a eu la lâcheté de quitter son poste la veille du jour que sa compagnie est partie pour aller joindre l'armée qui marchoit pour faire lever le blocus de Maubeuge, en déclarant qu'il n'étoit pas fait pour aller avec des gueusards, & qu'il préféroit veiller à ses intérêts particuliers. Ces faits étant attestés par tout le peuple, il a été arrêté qu'ils seroient insérés au procès-verbal.

---

(1) Toutes les dénonciations signées & analysées dans le procès-verbal de la séance, sont déposées au comité de sûreté générale; elles forment un volume de dix pièces qu'il seroit trop long d'extraire. Elles sont encore rapportées dans un mémoire imprimé & distribué par les soldats détenus aux prisons de Sedan, avec le jugement rendu par ce tribunal.

Un membre demande que la société déclare s'il eſt vrai que le tribunal militaire du premier arrondiſſement de l'armée des Ardennes a perdu la confiance du peuple.

On obſerve que la ſociété, dans une de ſes ſéances précédentes, a déja déclaré que ce tribunal avoit perdu la confiance du peuple, qu'il eſt par conſéquent inutile de s'en occuper de nouveau.

On inſiſte ſur la première motion, & on la motive ſur l'impudence des juges de ce tribunal, qui ont oſé affirmer hier, chez le repréſentant du peuple, qu'ils n'avoient pas perdu ſa confiance.

On demande en conſéquence, afin que l'opinion publique ſe prononce de manière à ne plus laiſſer aucun doute, que les tribunes ſoient invitées à émettre leur opinion en levant la main. Cette motion eſt adoptée.

En conſéquence, le préſident, s'adreſſant à la ſociété & au peuple nombreux qui aſſiſtoit à cette ſéance, demande ſi ce tribunal a perdu leur confiance: tous, d'un mouvement ſpontané, ont levé la main pour l'affirmative.

On demande que cet arrêté ſoit ſur-le-champ porté au repréſentant du peuple par ſix commiſſaires, pour qu'il y faſſe droit. La propoſition eſt adoptée, & les ſix commiſſaires ſe rendent près le repréſentant du peuple.

Pour copie conforme.

Signé, WINMER, ſecrétaire-général, & membre du comité révolutionnaire.

N°. 7.

Lettre de Maſſieu, repréſentant du peuple, à la ſociété de Sedan.

Du 4 nivôſe.

Un montagnard voit toujours la vérité dans la voix du peuple. Puiſque vous me prouvez, frères & amis, que les juges du tribunal du premier arrondiſſement de l'armée des Ardennes ont perdu votre confiance & celle du peuple nombreux qui aſſiſte à vos ſéances, il eſt démontré que ces juges ne peuvent plus ſervir utilement la choſe publique dans leurs fonctions. Je ne balance pas à les ſuſpendre proviſoirement, ſauf à informer le comité de ſalut public de la Convention. Mais le cours de la juſtice ne peut être interrompu; il eſt très-difficile de trouver dans un même individu, & les connoiſſances & l'intégrité d'un bon juge, & le patriotiſme d'un franc ſans-culotte. Trouvez-moi, indiquez-moi cinq hommes qui réuniſſent ces qualités, avec un ſixième digne des fonctions d'accuſateur militaire, & à l'inſtant je m'empreſſerai de donner à nos frères d'armes des juges dignes d'eux & de vous.

Signé, MASSIEU.

N°. 8.

LIBERTÉ, UNITÉ, ÉGALITÉ.

Sedan, quartidi 4 pluviôſe, de l'an ſecond de la République françaiſe une & indiviſible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les membres compoſant le tribunal militaire du premier arrondiſſement de l'armée des Ardennes, informés que la ſociété populaire de Sedan avoit déclaré qu'elle croyoit, ainſi que les tribunes préſentes

à la séance de ce jour, qu'ils avoient perdu la confiance publique; & que cette séance, ainsi que la fermentation des esprits, pouvoit faire craindre que la tranquillité publique ne vînt à être troublée, s'ils persistoient à garder des fonctions auxquelles ils n'étoient attachés que par des vues de bien public, m'ont offert, dans ces mêmes vues, & non par aucun motif qu'on pût leur imputer à blâme, & provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le comité de salut public de la Convention nationale, la démission de leursdites fonctions de juges auprès dudit tribunal.

Sur quoi, considérant qu'en effet la société populaire de Sedan venoit de me présenter, par six de ses membres, un extrait du procès-verbal de sa séance de ce jour, signé du président & de ses secrétaires, portant que ladite société & les citoyens des tribunes avoient déclaré en masse que les juges dudit tribunal avoient perdu la confiance publique, & que cette déclaration seroit annoncée au représentant du peuple:

Voulant prévenir tout ce qui pourroit tendre à troubler le bon ordre & la tranquillité publique parmi les citoyens de cette nombreuse commune, j'ai accepté provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le comité de salut public, la démission libre & volontaire qu'ont faite entre mes mains les juges du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes; déclarant que lesdits juges ne pourront être, en aucune manière, privés de leur liberté personnelle pour causes relatives, aux inculpations qui leur sont faites, jusqu'à ce que le comité de salut public ait définitivement prononcé sur lesdites inculpations & sur leur démission définitive.

Le représentant du peuple près l'armée des Ardennes. *Signé*, MASSIEU.

N°. 9.

Sedan, quartidi 24 pluviôse de l'an 2 de la République une & indivisible.

J'ai tâché dans toute ma conduite, dans l'affaire du tribunal militaire, de montrer toute l'impartialité requise en pareille circonstance; je n'ai pas voulu prononcer leur destitution formellement, parce qu'on ne m'avoit pas, dans les premiers momens, remis sous les yeux ni le mémoire de la société contre eux, ni les pièces à l'appui; les mêmes motifs m'ont fait ajourner leur arrestation, mais je leur avois enjoint de ne pas quitter la ville, & leur fuite précipitée a prouvé qu'ils n'avoient ni parole ni confiance dans leur propre cause : mais s'ils fussent restés à leur poste jusqu'au moment où j'ai eu en main toutes les pièces qui sont à leur charge, & que j'ai fidèlement transmises au comité de sûreté générale, je n'aurois pas balancé un instant à les destituer & à les faire mettre en arrestation; ainsi ils ne doivent nullement se prévaloir de la clause que j'ai insérée par ces raisons dans l'acceptation de leur démission; ils ne font que me prouver par-là qu'ils ne méritoient pas l'indulgence avec laquelle j'en ai agi à leur égard, & il m'est démontré que j'ai eu tort en cela.

Il est également vrai que l'accusateur militaire du même tribunal s'étoit permis, il y a environ deux mois & demi, de lancer un mandat d'arrêt contre le général Ferrand, sur une simple dénonciation de propos injurieux, soi-disant adressés à quelques officiers du 94e. régiment d'infanterie, ci-devant Armstadt. Ce général avoit été envoyé à l'armée des Ardennes par le général en chef Jourdan,

pour lui rendre compte de l'état de cette armée ; en parcourant le cantonnement du 94e régiment, il trouva plusieurs officiers & soldats pris de vin, leur en fit des reproches mérités, & reçut lui-même de mauvais propos pour réponse. On lui avoit dit, entre autres choses, *Armstadt* est un corps sans reproche ; le général repliqua qu'il n'y avoit plus d'*Armstadt*, mais bien le 94e régiment : on affecta de lui répéter jusqu'à trois fois *Armstadt*, &c. Le lendemain, cinq à six officiers vinrent me présenter une plainte par écrit contre le général ; je finissois de lire cette plainte, lorsque le général lui même entra chez moi, je la lui communiquai ; il y répondit d'une manière sans réplique, & confondit les dénonciateurs. Je croyois l'affaire finie, lorsque deux ou trois jours après j'appris que les officiers, au nombre de 22, avoient renouvelé leurs plaintes auprès du tribunal militaire, & que l'accusateur public alloit faire mettre le général en arrestation : comme ce général m'avoit montré un ordre du général en chef, qui le rappeloit à Cassel, & qu'il m'avoit ajouté que c'étoit pour une opération importante, je mandai l'accusateur militaire, lui demandai s'il y avoit dans la dénonciation d'autres faits que ceux dont j'avois eu connoissance ; bien assuré que c'étoit la même affaire, je pris sur moi de dire à l'accusateur que lui & les dénonciateurs répondroient sur leurs têtes de l'inexécution des ordres de rappel donnés au général Ferrand : l'accusateur n'alla pas plus loin, & ne donna pas son réquisitoire. Informé que ce régiment étoit encore composé d'un grand nombre d'étrangers & ci-devant nobles, je donnai au général Sistrières l'ordre de s'assurer de leurs personnes, ainsi que de celles de 22, tant officiers que soldats, signataires de la dénonciation contre le général Ferrand ; je fis rentrer les nobles à 20 lieues des frontières ; je déclarai les

étrangers deſtitués aux termes de la loi; & les ſignataires, interrogés, déclarèrent qu'un d'entre eux, nommé Blanchet, avoit ſeul engagé les autres dans ces démarches auſſi contraires à la diſcipline qu'à la juſtice.

J'ai rendu compte de tout, dans le temps, au comité de ſalut public; & aujourd'hui il ne reſte plus en arreſtation que le premier auteur de cette intrigue, le citoyen Blanchet.

Le repréſentant du peuple près l'armée des Ardennes,

Signé, MASSIEU.

N°. 10.

Extrait du regiſtre des délibérations du comité de ſurveillance révolutionnaire de la commune de Sedan, du 28 nivôſe, ſeconde année républicaine.

Procès-verbal d'arreſtation de Hautpierre, juge du tribunal, en exécution d'un arrêté des repréſentans du peuple Hentz & Bô, qui deſtitue de toutes fonctions adminiſtratives les hommes perfides qui ont été les agens de Pitt & de Cobourg, dans le club contre-révolutionnaire appelé *la Vendée;* ledit Hautpierre ayant été agent principal & membre de ce club anti-Jacobin.

Signé, *Durege*, préſident; *Winmer*, *Maupas*, *Waroquier fils*, *Huart l'aîné*, *Senoré & Deſtrée-Caſſins.*

Pour copie conforme, *Signé*, FONTAINE, *chef du bureau, en l'abſence du ſecrétaire.*

N°. 11.

Je soussigné, commis à la correspondance des fourrages des armées des Ardennes, déclare qu'étant allé un soir chez la citoyenne Victoire, j'ai trouvé Rubin, accusateur militaire, à table avec elle & la citoyenne Berthe, toutes deux filles publiques à Sedan; qu'après avoir soupé, il ne voulut point laisser payer son écot au citoyen Jory, officier du onzième régiment de chasseurs à cheval, qui soupoit aussi chez la même Victoire, & qu'il se chargea seul de la dépense, qui montoit à la somme de plus de 40 livres; le citoyen Jory peut confirmer ce que j'avance.

J'appris ensuite, de la bouche de la citoyenne Berthe, que, le même jour, Rubin lui avoit donné, ainsi qu'aux citoyennes Victoire & Catherine, un assignat de 50 liv. pour aller à la comédie.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration pour servir & valoir à ce que de besoin. A Sedan, le 16 pluviôse, deuxième année républicaine.

Signé, LECOCQ.

N°. 12.

Je soussigné, premier commis de la correspondance des fourrages de l'armée des Ardennes, certifie avoir entendu, de la bouche de la citoyenne Berthe, ce qui est contenu dans la déclaration ci-dessus.

A Sedan, le 16 pluviose, seconde année républicaine.

Signé, RABIEZ.

N°. 13.

N°. 13.

Je soussigné, chef au bureau de l'état-major-général de la seconde division de l'armée des Ardennes, déclare qu'étant greffier du tribunal militaire révolutionnaire du premier arrondissement de cette armée, le nommé Rubin, accusateur militaire près ledit tribunal, m'a dit plusieurs fois que la citoyenne Berthe, fille publique à Sedan, lui avoit demandé la liberté de Berthe, son frère, qui étoit détenu; que lui Rubin répondit : Oui, ton frère sortira pour aller aux fers.

Que, lors de la reprise de l'infâme Toulon, Berthe, dont est question, sortit comme les prisonniers pour faits de discipline, ou contre lesquels il n'y avoit point de dénonciation.

Sedan, le sextidi 26 pluviôse, seconde année républicaine.

Signé, VALTA.

N°. 14.

Je soussigné, commis à la correspondance des fourrages à l'armée des Ardennes, déclare que, revenant un soir de la comédie, & conduisant la citoyenne Berthe, nous vîmes passer l'accusateur militaire Rubin : cette citoyenne me le fit remarquer. Je lui demandai si elle le connoissoit, elle me répondit que oui; que ce citoyen l'avoit fait demander plusieurs fois, & qu'elle s'étoit rendue chez lui; enfin, après plusieurs discours vagues, elle me dit que ce qui l'engageoit à se rendre facilement aux demandes de Rubin, c'est qu'elle avoit un frère détenu dans les prisons de Sedan, pour avoir voulu faire feu sur une garde, &

qu'il devoit être bientôt jugé; que le principal but de ses visites étoit de le prier de prendre connoissance que son frère étoit ivre dans ce moment, & que la meilleure preuve de son délire étoit que son fusil n'étoit point chargé. J'ignore du reste, s'il s'est passé rien de plus particulier entre Rubin & Berthe, qui ait pu engager l'accusateur militaire à acquiescer aux demandes de cette citoyenne. En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration comme contenant vérité.

A Sedan, le 16 pluviôse, seconde année républicaine.

Signé, LECOCQ.

Pour copie conforme, *Signé*, WINMER, *secrétaire-général.*

N°. 15.

Extrait de la lettre écrite par le tribunal militaire de Sedan, au comité de salut public de la Convention nationale, relativement au jugement de l'affaire du nommé Tournesis.

Malgré que l'on nous ait invités de reviser notre jugement, toujours convaincus de sa légitimité, nous avons tenu ferme contre le grand nombre; c'est par une prompte justice que vous parviendrez à détruire les entraves que l'on met dans nos opérations; nous vous demandons, en conséquence, que vous intimiez l'ordre aux commissaires des guerres, aux directeurs des hôpitaux militaires, chefs des convois, enfin à tous les agens de différentes administrations réunies en société populaire à Mouzon, d'employer les voies légales lorsqu'ils auront des représentations

à nous faire, & de ne plus employer les moyens odieux pour nous faire perdre la confiance du peuple.

Ils se sont portés au nombre de quarante dans le sein de la société jacobite de Sedan, de distance de trois lieues de Mouzon, où, non contens d'y faire une dénonciation vivement appuyée contre le tribunal, ils ont insulté à son caractère légal, en employant toutes les ressources de l'hypocrisie & de la malveillance pour l'inculper dans l'opinion publique.

Nous n'avons eu d'autre recours dans ce moment orageux, que dans le représentant du peuple Pflieger, qui, après avoir pris communication de la procédure, des pièces y jointes, de la représentation du jugement, n'a pu se dispenser de voir du même œil que nous, leurs indignes manœuvres, & de donner son entier assentiment, tant au jugement intervenu, qu'à la conduite que nous avons tenue.

Collationné sur le brouillon représenté par Jacot. *Signé*, WINMER, *Secrétaire-général, & membre du Comité révolutionnaire.*

No. 16.

Extrait du Procès-verbal de la Séance des Jacobins de Sedan, du 14 Nivôse.

Lambert demande, au nom de la société de Mouzon, que la Société entende le citoyen Jacot, Juge de police, sur le jugement de l'affaire de Tournesis, ainsi que le Maire de Mouzon, inculpé dans sa défense.

Jacot monte à la tribune, et dit que le tribunal n'avoit pu juger Tournesis, que sur la conviction de son innocence.

Lambert renouvelle ſon obſervation, ſur ce qu'il n'a pas entendu parler du jugement du tribunal, mais ſeulement des inculpations faites à la municipalité & au comité de ſurveillance de Mouzon, ſur leſquelles il eſt important que le tribunal prenne des renſeignemens.

Arrêté que l'on paſſe à l'ordre du jour ſur cet objet, & renvoyé au comité de correſpondance, pour inviter le tribunal à revoir les pièces du procès.

La ſociété déclare que les membres de la ſociété de Mouzon ne ſont venus à Sedan que pour porter la dénonciation des contre-révolutionnaires de Mouzon, & les engager à la ſurveillance ; qu'ils n'ont, en outre, pris aucune part aux délibérations.

Pour copie conforme à l'original. *Signé*, WINMER, *ſecrétaire-général.*

N°. 17.

Extrait du Procès-verbal de la Séance des Jacobins de Sedan, le 28 Nivôſe au ſoir.

Jacot eſt interpellé de déclarer s'il trouve le procès-verbal du 14 vrai dans ſon contenu, il répond qu'oui.

On lui obſerve que la lettre écrite en nom collectif par le tribunal, eſt une calomnie inſigne, puiſqu'elle eſt diamétralement oppoſée avec le procès-verbal dont il venoit de reconnoître lui-même l'exactitude ; & la ſociété demeure convaincue que la lettre écrite, par le tribunal, au comité de ſalut public, a fauſſement inculpé les ſociétés populaires de Mouzon & de Sedan, & n'a eu pour but que de ſervir les projets infâmes des contre-révolution-

naires, en faisant perdre à ces sociétés la confiance du peuple.

Pour copie conforme à l'original. *Signé*, WINMER, *secrétaire-général.*

N°. 18.

Arrêté du représentant du peuple Massieu, du 5 Pluviôse.

Provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale, l'accusateur public près le tribunal du second arrondissement de l'armée des Ardennes, séant à Mézières, instruira & fera juger, pardevant ce tribunal, les accusations & affaires pendantes actuellement au tribunal du premier arrondissement.

Pour copie conforme à l'original. *Signé*, WINMER, *secrétaire-général.*

N°. 19.

Nous, juges du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, séant à Sedan, sur ce qui nous est parvenu que beaucoup de citoyens, tant de la société populaire que des tribunes, avoient témoigné le desir de nous voir cesser nos fonctions; voulant éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique, & n'agir qu'avec la confiance de nos concitoyens, avons arrêté que nous offririons au citoyen Massieu, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, nos démissions provisoires; déclarons que nous avons notre conscience pure, que nous n'avons rien à nous reprocher, & que nous nous réservons tous nos droits & tous

nos moyens de justification près de la Convention nationale.

Sedan, le 4 Pluviôse, an deuxième de la République française, une & indivisible.

Signé, JACOT, COMBE l'aîné, DELATRE l'aîné, & FERRY.

N°. 20.

Extrait de deux mémoires présentés au comité de salut public & de sûreté générale de la Convention nationale, les 28 & 30 Nivôse, par les détenus condamnés de la prison de Sedan, imprimés, distribués & envoyés aux Jacobins & au ministre de la justice.

La Convention nationale, toujours équitable, frappée de la justice des réclamations des détenus condamnés à la prison de Sedan, & du tableau énergique qu'ils ont présenté au comité de salut public, de l'atrocité des 3 & 4, des jugemens rendus par le tribunal criminel révolutionnaire, toujours fidèle à son serment de venir au secours des patriotes opprimés par des agens secrets, ennemis de notre liberté, a rendu le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens détenus dans les prisons de Sedan, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il est surfis à l'exécution de tous les jugemens

portant condamnation rendus par le tribunal révolutionnaire, établi à Sedan.

II.

La Convention renvoie au comité de sûreté générale, la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan.

III.

Le présent décret sera expédié sur-le champ, par un courier extraordinaire, au représentant du peuple Massieu.

Tel est le décret bienfaisant, bien digne de la justice & de la magnanimité des représentans d'un peuple libre, qui est venu tarir les larmes des infortunés qui gémissent dans des cachots, par les crimes seuls des juges qui les ont condamnés.

D'après un pareil décret, forts de leur innocence, ils espèrent fermement que les juges intègres qui doivent reviser leur jugement, les rendront bientôt à la liberté, & leur permettront de poursuivre les scélérats qui vouloient les couvrir d'infamie, parce qu'ils avoient, à leurs yeux, le crime impardonnable de s'être toujours montrés patriotes fortement passionnés.

Ils l'ont juré : tant qu'une goutte de sang circulera dans leurs veines, ils ne vivront que pour la plus juste des vengeances, jusqu'à ce qu'ils aient vu rouler, sur l'échafaud, les têtes criminelles qui avoient prononcé leur condamnation. Ils ont déja envoyé assez de pièces au comité de sûreté générale, pour faire traduire Rubin au tribunal révolutionnaire. Une

fois rendus à la liberté, ils en trouveront assez pour faire faire le même voyage à ses complices.

Étoit signé, *Bon*, garde-magasin principal des fourrages; *Vernerey*, capitaine-commandant la treizième compagnie d'artillerie légère; *Millet*, chasseur du onzième régiment; *J. B. Delpoux*, canonnier de première classe de la treizième compagnie d'artillerie légère; *Lauthier*, capitaine au quatrième bataillon du Var; *Dominique François*, chasseur de la Meuse; *Joseph Barthez*, canonnier au quatrième bataillon du Var; *J. B. Choisy*, *Claude Pierret*, chasseurs du centre; *Hulliette*, conducteur des charrois d'artillerie.

Extrait d'une lettre de Massieu, du quartidi 4 ventôse, aux Jacobins de Paris.

A Sedan, un tribunal militaire dont tous les membres ont toujours été justement suspects aux républicains, est accusé d'avoir rendu des jugemens injustes & contre-révolutionnaires contre un grand nombre de nos frères d'armes, dont j'ai envoyé les réclamations au comité de sûreté générale. Ils ont sur-tout essayé de se joindre aux malveillans de Paris, qui ont persécuté & calomnié un excellent républicain, Lambert, commissaire-ordonnateur en chef à l'armée des Ardennes, pour lequel je vous ai priés de vous intéresser.

Signé, le représentant du peuple, MASSIEU.

Pour copie conforme, LAMBERT.

Extrait des pièces remises au comité de sûreté-générale, par les juges du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes.

1°. La dénonciation faite contre Lambert, commissaire-ordonnateur.

2°. Un mémoire juſtificatif, dans lequel ils annoncent que les dénonciations portées contre eux ne ſont venues que par ſuite de l'affaire du garde-magaſin Tourneſis, dont ils ont rendu compte dans leur lettre écrite au comité de ſalut public, & encore par ſuite du mandat d'arrêt qu'ils ont lancé contre le commiſſaire-ordonnateur Lambert.

3°. L'arrêté du repréſentant du peuple Maſſieu, relatif à leur démiſſion proviſoire, tranſcrite en entier ſous le n°. 8.

4°. Une lettre du repréſentant du peuple Pflieger, du 8 pluviôſe, par laquelle ce repréſentant annonce qu'il ne pourra que rendre le compte le plus avantageux ſur la conduite que les juges ont tenue pendant ſon ſéjour à Sedan.

5°. Un certificat du conſeil-général de la commune de Sedan, du 4 pluviôſe, par lequel il déclare qu'il ne lui eſt jamais parvenu aucune plainte contre le tribunal criminel militaire, & qu'en conſéquence il n'a pas perdu la confiance de la commune.

6°. Un réquiſitoire du comité de ſurveillance de Sedan, du 27 nivôſe, en vertu duquel le commiſſaire Lambert a été mis en état d'arreſtation.

7°. L'ordre donné par le comité révolutionnaire de conſigner les juges aux portes.

8°. Une lettre du diſtrict de Sedan, relativement à cette conſigne.

9°. Une déclaration du gendarme chargé d'exécuter le mandat d'arrêt décerné contre Lambert, qui porte que le comité révolutionnaire de Sedan s'étoit chargé de ſa garde.

10°. La lettre qu'ils ont écrite, le 15 nivôſe, au comité de ſalut public, ſur l'affaire de Tourneſis, tranſcrite ſous le n°. 15.

11°. L'arrêté des repréſentans du peuple Hentz &

Bô, du 3 frimaire, en vertu duquel les juges ont été nommés.

12°. L'arrêté des mêmes représentans, du quartidi de la seconde décade de brumaire, portant création d'un comité révolutionnaire à Sedan.

13°. Un mémoire particulier de Jacot, l'un des juges, par lequel il se défend de l'inculpation qui lui a été faite d'avoir abandonné sa compagnie au moment où elle marchoit à l'ennemi. Il s'appuie principalement sur ce qu'il a donné sa démission six jours avant que sa compagnie reçut ordre de partir, & sur ce que cette compagnie, loin d'aller sur Maubeuge, lui tournoit le dos, puisqu'elle se rendit à Douzy, distance de deux lieues de Sedan. Il ajoute que c'est une calomnie d'attribuer sa démission à la lâcheté; car pendant que l'ennemi étoit sur le territoire français, il a été, à la tête de cette compagnie, à une lieue plus loin que Carignan, où on voyoit les vedettes ennemies; & qu'enfin ce qui l'a déterminé à donner sa démission, c'est que cette compagnie, composée d'un très-petit nombre de sans-culottes, mais d'un grand nombre de riches, ennemis de l'égalité, lui faisoit éprouver mille désagrémens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.